



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-181

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-16-010 - Arrêté du 16 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 1er mars 2018 fixant la composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux (4 pages) Page 4

R75-2019-09-16-011 - Arrêté du 16 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 1er mars 2018 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile (4 pages) Page 9

R75-2019-11-26-002 - arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne (8 pages) Page 14

R75-2019-11-12-016 - Arrêté portant retrait de l'autorisation de 4 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladie apparentées de l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil en Périgord géré par la Résidence de la Belle" Mareuil en Périgord (4 pages) Page 23

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-27-001 - 2019 T NA 34 délégation signature aux DUD le 27 11 2019 (6 pages) Page 28

DIRM SA

R75-2019-11-28-001 - Arrêté rendant obligatoires les délibérations n°2019-B 30 du 13 novembre 2019, n°2019-B 31 et n°2019-B 32 du 22 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (8 pages) Page 35

DISP BORDEAUX

R75-2019-09-02-018 - Délégation de signature Centre Pénitentiaire de BORDEAUX-GRADIGNAN (7 pages) Page 44

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-03-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BIO REMPLACEMENT (33) (1 page) Page 52

R75-2019-10-03-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BOTELLO Jose (33) (1 page) Page 54

R75-2019-10-03-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE TOUNICHE (33) (1 page) Page 56

R75-2019-10-03-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - INDIVISION PICHAVANT HELENE (33) (1 page) Page 58

R75-2019-10-03-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU CHAPELLE D ALIENOR (33) (1 page) Page 60

R75-2019-10-03-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU HAUT SAINT CLAIR (33) (1 page) Page 62

R75-2019-10-03-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU HAUT TAYAC (33) (1 page)	Page 64
R75-2019-10-03-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU CHATEAU DE GUILHEMANSON (33) (1 page)	Page 66
R75-2019-10-03-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA GALLES ET FILS (33) (1 page)	Page 68
R75-2019-10-03-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA GERALD ET ALIX STANDLEY (33) (1 page)	Page 70

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-16-010

Arrêté du 16 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 1er mars 2018 fixant la composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

ARR. DGARS CCPP medsox 16.09.2019

**Arrêté du 16 septembre 2019 modifiant
l'arrêté du 1^{er} mars 2018 fixant la
composition de la commission de
coordination dans le domaine des prises
en charge et des accompagnements
médico-sociaux**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L1432-1 et les articles D1432-6 à 8 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1^{er} : La composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux est modifiée comme suit :

- a) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant**
- b) Le préfet de région ou son représentant**
- c) au titre de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :**

Le recteur de l'académie de Bordeaux

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Gironde

d) au titre des collectivités territoriales :

- **Le conseil régional :**

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental de la Charente :**

Le président ou son représentant : Madame Brigitte FOURÉ (Titulaire)

Madame Isabelle LAGARDE (Suppléante)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental de la Charente Maritime :**

Le président ou son représentant : Madame Marie-Christine BUREAU (Titulaire)

Madame Corinne GREGOIRE (Suppléante)

Désignation en cours (Suppléante)

- **Le conseil départemental de la Corrèze :**

Le président ou son représentant : Madame Sandrine MAURIN (Titulaire)

Monsieur Francis COLASSON (Suppléant)

Madame Agnès AUDEGUIL (Suppléante)

- **Le conseil départemental de la Creuse :**

Le président ou son représentant :

Madame Marie-Christine BUNLON (Suppléante)

Monsieur Patrice MORANCAIS (Suppléant)

- **Le conseil départemental de la Dordogne :**

Le président ou son représentant : Monsieur Jean-Pierre HOTTIAUX (Titulaire)

Madame Hélène LE FAURE-DIEUAIDE (Suppléante)

Docteur Anne-Marie DE-MARCO (Suppléante)

- **Le conseil départemental de la Gironde :**

Le président ou son représentant : Monsieur Pascal GOULFIER (Titulaire)

Monsieur Hervé BOUCHAIN (Suppléant)

Madame Claude CAYZAC (Suppléante)

- **Le conseil départemental des Landes :**

Le président ou son représentant : Madame Catherine DELMON (Titulaire)

Monsieur Francis LACOSTE (*Suppléant*)

Madame Delphine RUFFAT (*Suppléant*)

- **Le conseil départemental du Lot-et-Garonne :**

Le président ou son représentant : Madame Sophie BORDERIE (Titulaire)

Docteur Caroline HAURE-TROCHON (*Suppléante*)

Désignation en cours (*Suppléant*)

- **Le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :**

Le président ou son représentant : Madame Annick-TROUNDAY-IDIART (Titulaire)

Monsieur Claude OLIVE (*Suppléant*)

Désignation en cours (*Suppléant*)

- **Le conseil départemental des Deux-Sèvres :**

Le président ou son représentant : Madame Béatrice LARGEAU (Titulaire)

Madame Sylvie RENAUDIN (*Suppléante*)

Monsieur René BAURUEL (*Suppléant*)

- **Le conseil départemental de la Vienne :**

Le président ou son représentant : Madame Anne-Florence BOURAT (Titulaire)

Madame Rose-Marie BERTAUD (*Suppléante*)

Désignation en cours (*Suppléant*)

- **Le conseil départemental de la Haute-Vienne :**

Le président ou son représentant : Monsieur Jean-Claude LEBLOIS (Titulaire)

Madame Gulsen YILDIRIM (*Suppléante*)

Madame Monique PLAZZI (*Suppléante*)

- **Les communes et groupements de communes :**

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (*Suppléant*)

Désignation en cours (*Suppléant*)

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (*Suppléant*)

Désignation en cours (*Suppléant*)

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (*Suppléant*)

Désignation en cours (*Suppléant*)

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (*Suppléant*)

Désignation en cours (Suppléant)

e) au titre des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

Madame Sophie GASSIMBALA (Titulaire) – Sous Directrice de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Centre ouest

Monsieur Sylvain AUGEZ (Suppléant) – caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Aquitaine

Madame Marie-Christine JUDE (Suppléant) – caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Centre Ouest

Monsieur Philippe CLAUSSIN (Titulaire) – directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Gironde

Madame Isabelle EL MESTARI (Suppléante) – Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde

Madame Hélène GORSE (Suppléante) – Caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne

Docteur Soyan OK (Titulaire) – régime social des indépendants Aquitaine

Monsieur Michel LAFON (suppléant) - régime social des indépendants

Madame Sophie PAILLET (Suppléante) – régime social des indépendants Aquitaine

Monsieur Olivier RAGOT (Titulaire) – Mutualité sociale agricole du Poitou

Docteur Catherine BOLUT (Suppléante) - Mutualité sociale agricole de Charente

Monsieur Daniel ABALEA (Suppléant) - Mutualité sociale agricole de Gironde

Article 2 : La commission peut décider, à l'unanimité, d'admettre des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de l'action sociale en faveur des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Article 3 : La commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux est présidée par le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-16-011

Arrêté du 16 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 1er mars 2018 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

**Arrêté du 16 septembre 2019 modifiant
l'arrêté du 1^{er} mars 2018 fixant la
composition de la commission de
coordination dans les domaines de la
prévention, de la santé scolaire, de la santé
au travail et de la protection maternelle et
infantile**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L1432-1 et les articles D1432-1 à 3 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1^{er} : La composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est modifiée comme suit :

- a) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant**
- b) Le préfet de région ou son représentant**
- c) au titre de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :**

Le recteur de l'académie de Bordeaux

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Gironde

d) au titre des collectivités territoriales :

- **Le conseil régional :**

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental de la Charente :**

Le président ou son représentant : Madame Brigitte FOURÉ (Titulaire)

Madame Isabelle LAGARDE (Suppléante)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental de la Charente Maritime :**

Le président ou son représentant : Madame Brigitte ROQVAM (Titulaire)

Madame Corinne GREGOIRE (Suppléante)

Madame Marie-Christine BUREAU (Suppléante)

- **Le conseil départemental de la Corrèze :**

Le président ou son représentant : Madame Sandrine MAURIN (Titulaire)

Monsieur Francis COLASSON (Suppléant)

Madame Agnès AUDEGUIL (Suppléante)

- **Le conseil départemental de la Creuse :**

Le président ou son représentant :

Madame Marie-Christine BUNLON (Suppléante)

Monsieur Patrice MORANCAIS (Suppléant)

- **Le conseil départemental de la Dordogne :**

Le président ou son représentant : Docteur Bénédicte CAUCAT (Titulaire)

Docteur Valérie BAYON-COSTE (Suppléante)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental de la Gironde :**

Le président ou son représentant : Docteur Isabelle BERTRAND-SALLES (Titulaire)

Docteur Isabelle SINEY-BRETON (Suppléante)

Emmanuelle MOSTERMANS (Suppléante)

- **Le conseil départemental des Landes :**

Le président ou son représentant : Madame Dominique LUBIN (Titulaire)

Monsieur Francis LACOSTE (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental du Lot-et-Garonne :**

Le président ou son représentant : Madame Christine GONZATO-ROQUES (Titulaire)

Docteur Joël HOCQUELET (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :**

Le président ou son représentant : Madame Annick TROUNDAY-IDIART (Titulaire)

Madame isabelle ANTIER (Suppléante)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental des Deux-Sèvres :**

Le président ou son représentant : Madame Béatrice LARGEAU (Titulaire)

Madame Sylvie RENAUDIN (Suppléante)

Monsieur René BAURUEL (Suppléant)

- **Le conseil départemental de la Vienne :**

Le président ou son représentant : Madame Anne-Florence BOURAT (Titulaire)

Madame Rose-Marie BERTAUD (Suppléante)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental de la Haute-Vienne :**

Le président ou son représentant : Madame Gulsen YILDIRIM (Titulaire)

Madame Monique PLAZZI (Suppléante)

Madame Sylvie ACHARD (Suppléante)

- **Les communes et groupements de communes :**

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

e) au titre des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (titulaire) - directeur adjoint de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Aquitaine

Monsieur Jean-Michel JORLAND (Suppléant) – caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Centre Ouest

Monsieur Sylvain AUGEZ (Suppléant) – caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Aquitaine

Monsieur Jérôme PASCAUD (Titulaire) – Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde

Madame Hélène GORSE (Suppléante) – Caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne

Madame Isabelle EL MESTARI (Suppléante) – Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde

Docteur Soyan OK (Titulaire) - régime social des indépendants Aquitaine

Madame Catherine GERMON (Suppléant) – régime social des indépendants Aquitaine

Madame Marie CHABRIERE (Suppléante) – régime social des indépendants Aquitaine

Madame Claude CHAUSSEE (Titulaire) – Directeur Délégué à la Santé de la Mutualité sociale agricole de Gironde

Docteur Catherine BOLUT (Suppléant) - Mutualité sociale agricole de Charente

Monsieur Daniel ABALEA (Suppléant) - Mutualité sociale agricole de Gironde

Madame Marie-Josette METROT (Titulaire) – Mutualité Française

Monsieur Michel PIONNIER (Suppléant) - Mutualité Française

Article 2 : Des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de la prévention et de la promotion de la santé au niveau régional peuvent être admis sur décision de la commission prise à l'unanimité.

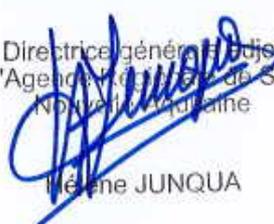
Article 3 : La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est présidée par le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-26-002

arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne

Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature ;

Considérant le changement de statut de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST) qui devient la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) et la désignation du membre titulaire et du membre suppléant en date du 10 octobre 2019, par Monsieur le Président du FNMS ;

Considérant la désignation d'un membre titulaire, en date du 14 octobre 2019, par Monsieur le Président de la FNAP (Fédération Nationale des Ambulanciers Privés) ;

Considérant la désignation du membre titulaire et du membre suppléant en date du 11 avril 2019, par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 18 décembre 2018 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne est abrogé.

Article 2 :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant est composé de :

1) Représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, conseiller départemental du canton de Montpon-Ménéstérol

b) Deux maires désignés par l'Union Départementale des Maires de la Dordogne :

Monsieur Alain OUISTE, maire de Mareuil-sur-Belle

Monsieur Alain CURNIL, maire délégué d'Atur

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente (SAMU) et un médecin responsable des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence (SMUR) du département :

Titulaire : Docteur Michel GAUTRON, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Patrick HILAIRE, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

Titulaire : Docteur Anncy ECLANCHER, praticien hospitalier au SMUR du Centre Hospitalier de Bergerac

Suppléant : Docteur Didier CHAILLAN, praticien hospitalier au SMUR du Centre Hospitalier de Sarlat-la-Canéda

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : Monsieur Thierry LEFEBVRE, directeur des Centres Hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

Suppléant : Madame Muriel POUmeroULIE, directeur délégué du Centre Hospitalier de LANMARY et directeur des Etablissements d'Hébergements pour Personnes Âgées Dépendantes

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;

d) Le directeur du service d'incendie et de secours ;

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Commandant Christophe MAGNANOU

Suppléant : Commandant Patrick PITTORINO

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

Titulaire : Docteur Jean Louis DESAGE

Suppléant : Docteur Patrice PORTE

- b) Quatre représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) représentant les médecins :

Titulaire : Siège à pourvoir

Suppléant : Siège à pourvoir

Titulaire : Docteur Bruno SABOURET

Suppléant : non désigné

Titulaire : Docteur Roger NGUYEN HUU CHIEU

Suppléant : non désigné

Titulaire : Docteur Philippe MADER

Suppléant : non désigné

- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : Monsieur Allain TRICOIRE

Suppléant : Monsieur Gaëtan THOMASSON

- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations représentatives au plan national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers :

1. SAMU de France :

Titulaire : Docteur Olivier HUTH

Suppléant : non désigné

2. Association des médecins urgentistes hospitaliers de France (AMUF) :

Titulaire : Siège à pourvoir

Suppléant : Siège à pourvoir

- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département

Organisation non représentée au sein du département

- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales (ASSUM 24) :

Titulaire : Docteur Sylvie NORMAND

Suppléant : Docteur Jean Jacques BARRIER

- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF) :

Titulaire : Madame Corinne MOTHE, directrice du Centre Hospitalier de Bergerac

Suppléant : Madame Anne ROUSSELOT-SOULIERE, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Sarlat-la-Canéda

- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

i)

1. Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) :

Titulaire : Monsieur Pierre MALTERRE, directeur de la Polyclinique Francheville

Suppléant : Monsieur Arnaud HOUVION, directeur de la Clinique Pasteur La Terrasse

2. Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) :

Titulaire : Monsieur Christian GALTIER, directeur général de la Fondation John Bost

Suppléant : non désigné

- j) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales des transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) représentée par l'Union Départementale des Transporteurs Sanitaires (UDTS) :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc BELAVAL

Suppléant : Monsieur Guillaume BRUGEILLE

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) représentée par :

Titulaire : Monsieur Bernard DELMARES

Suppléant : non désigné

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDETSA 24 :

Titulaire : Monsieur Jean-François SANTIAGO

Suppléant : Monsieur Daniel GERVAUX

Titulaire : Madame Isabelle KNEBLEWSKI

Suppléant : Madame Véronique CHAPOU

- k) Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN

Suppléant : Monsieur Romain CASAMAYOU

- l) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
Titulaire : Docteur Marc GELINEAU
- m) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les pharmaciens d'officine :
Titulaire : Docteur Thierry BARTHELME
Suppléant : Docteur Jean-François GARGAUD
- n) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
Titulaire : Docteur Jean-Baptiste CHEMILLE
Suppléant : Docteur Julien MIGOT
- o) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Docteur Lionel RIMPAULT
Suppléant : Docteur Emilie OATEN
- p) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Docteur Sophie GOUDAL
Suppléant : Docteur Sylvie ANCEY
- 4) Un représentant des associations d'usagers :
Titulaire : Monsieur René COUSTOU
Suppléant : Madame Marie-Claude CHASSAING

Article 3 :

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.
Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

1) Le sous-comité médical :

Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés aux 2) et 3) du deuxième article du présent arrêté, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant et le préfet de Dordogne ou son représentant, est réuni à l'initiative de ces derniers ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

2) Le sous-comité des transports sanitaires :

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet de Dordogne ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

Titulaire : Docteur Michel GAUTRON, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Patrick HILAIRE, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Commandant Christophe MAGNANOU

Suppléant : Commandant Patrick PITTORINO

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :

Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) représentée par l'Union Départementale des Transporteurs Sanitaires (UDTS) :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc BELAVAL

Suppléant : Monsieur Guillaume BRUGEILLE

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) représentée par :

Titulaire : Monsieur Bernard DELMARES

Suppléant : Non désigné

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDES 24 :

Titulaire : Monsieur Jean-François SANTIAGO

Suppléant : Monsieur Daniel GERVAUX

Titulaire : Madame Isabelle KNEBLEWSKI

Suppléant : Madame Véronique CHAPOU

6° Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgences :

Titulaire : Monsieur Thierry LEFEBVRE, directeur des centres hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

Suppléant : Madame Muriel POUEROULIE, directeur délégué du Centre Hospitalier de LANMARY et directeur des Etablissements d'Hébergements pour Personnes Âgées Dépendantes

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
Structure non existante dans le département

8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN

Suppléant : Monsieur Romain CASAMAYOU

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, conseiller départemental du canton de Montpon-Ménéstérol

Monsieur Alain OUISTE, Maire de Mareuil-sur-Belle

b) Un médecin d'exercice libéral :

Docteur Roger NGUYEN HUU CHIEU

Article 5 :

Les secrétariats du comité et des sous-comités sont tenus par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 :

Le comité établit son règlement intérieur.

Article 7 :

Le comité se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **26 NOV. 2019**

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
La Directrice par intérim de la
délégation départementale de
Dordogne,

Sylvie BOUÉ

Le Préfet de la Dordogne,

Frédéric PERISSAT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-12-016

Arrêté portant retrait de l'autorisation de 4 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladie apparentées de l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil en Périgord géré par la Résidence de la Belle" Mareuil en Périgord

n° SPAE = 19 - 086

ARRETE du 12 NOV. 2019

portant retrait de l'autorisation de 4 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées de l'EHPAD « Résidence de la Belle » à Mareuil en Périgord géré par la « Résidence de la Belle » à Mareuil en Périgord

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental De Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1978 portant autorisation de transformation de l'Hospice Public de Mareuil en Maison de retraite pour 71 places ;

VU l'arrêté d'autorisation de transformation de la maison de retraite de Mareuil en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante du 11 janvier 2002 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2005 autorisant la création de 10 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Résidence de la Belle » à Mareuil sur Belle, portant sa capacité totale autorisée à 85 places ;

VU l'arrêté n° 091882 du Préfet de la Dordogne et n° SE 09-206 du Président du Conseil général de la Dordogne en date du 14 octobre 2009 autorisant l'EHPAD « Résidence de la Belle » à Mareuil sur Belle portant la capacité totale autorisée à 110 lits ;

CONSIDERANT que les taux d'occupation depuis 2015 des places dédiées à l'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence de la Belle » à Mareuil en Périgord étaient inférieures à 50% et que 4 places d'accueil de jour ne sont plus financées par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie depuis 2017 ;

CONSIDERANT que pour régulariser la situation de l'établissement et mettre en conformité sa capacité d'accueil installée et financée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, il convient de modifier sa capacité de places d'accueil de jour à 6 ;

CONSIDERANT que ce retrait de 4 places d'accueil de jour est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

SUR proposition conjointe de la directrice par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation portant sur 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée délivrée à l'EHPAD « Résidence de la Belle » à Mareuil en Périgord, est modifiée suite au retrait de 4 places d'accueil de jour.

La capacité totale d'accueil de jour autorisée de l'EHPAD « Résidence de la Belle » sur Mareuil en Périgord est en conséquence ramenée à 6 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de l'EHPAD « Résidence de la Belle » à Mareuil sur Belle reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, tant pour les lits d'hébergement permanent que pour les places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence de la Belle » à Mareuil en Périgord par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
Etablissement social et médico-social communal « Résidence de la Belle »	EHPAD « Résidence de la Belle »
N° FINESS : 24 000 080 2	N° FINESS : 24 000 217 0
N° SIRET : 262 405 749 00017	code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 1 rue Raymond Boucharel 24340 Mareuil en Périgord	Adresse : 1 rue Raymond Boucharel 24340 Mareuil en Périgord
Code statut juridique : 21 Etablissement social et médico-social communal	Capacité totale : 106 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	90
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : 41 ARS/PCD, Tarif global habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 5 : L'EHPAD « Résidence de la Belle » de MAREUIL est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 100 places d'hébergement permanent. Les 6 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et/ou du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Bordeaux, le 12 NOV. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

[Handwritten signature]
[Faint text below signature]

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-27-001

2019 T NA 34 délégation signature aux DUD le 27 11
2019

Décision n° 2019-T-NA-34 de M. Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature aux Directeurs d'unités départementales relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail



Ministère du Travail

Décision n° 2019-T-NA-34

**de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant délégation de signature aux directeurs d'unité départementale
relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les décisions portant nomination des responsables des unités départementales de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

Vu notre décision n° 2019-T-NA-18 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales,

DÉCIDE :

Article 1 : Le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donne délégation aux directeurs des unités départementales de la DIRECCTE suivants :

- Madame Béatrice JACOB, responsable de l'unité départementale de Charente,
- Monsieur Hachmi HAMD AOUI, responsable de l'unité départementale de Charente Maritime, et en son absence, à Madame Béatrice JACOB chargée de l'intérim de M. HAMD AOUI,
- Monsieur Christian DESFONTAINES, responsable de l'unité départementale de la Corrèze,
- Madame Marilyne MARTINEZ, responsable de l'unité départementale de la Creuse,
- Monsieur Alexandre ARRIVETS, responsable de l'unité départementale de la Dordogne,
- Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, responsable de l'unité départementale de la Gironde,
- Madame Valérie LEMAIRE, responsable de l'unité départementale des Landes,
- Madame Frédérique HENRION, responsable de l'unité départementale de Lot et Garonne,
- Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Marc DUFAU, responsable de l'unité départementale des Deux-Sèvres,
- Madame Agnès MOTTET, responsable de l'unité départementale de la Vienne,
- Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

pour signer, en son nom, conformément aux mentions suivantes, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<i>Egalité professionnelle</i>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L 2242-9 et R 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
L 2242-9 et R 2242-5	En cas de mise en conformité après mise en demeure en matière d'accord collectif et de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes, décision de ne pas appliquer de pénalité financière.
<i>Conseillers du salarié</i>	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
<i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i>	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
<i>Groupement d'employeurs</i>	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement

Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
Compte des organisations syndicales	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230 000 €
Délégué syndical – Représentant section syndicale	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Accords collectifs et plans d'action	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
Comité social et économique	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8, 2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
Comité de groupe	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4

Comité d'entreprise européen	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
Règlement des conflits collectifs	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
Durée du travail	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)
Intéressement, participation, et épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Santé et sécurité au travail	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R.4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R.4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage

R.4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R.4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R.4462-30 R.4462-36 R.4462-36	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; - dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 - dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique
R.4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R.4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L.4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L.4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L.4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
<i>Alternance et apprentissage</i>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L.6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L.6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis

<i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i>	
L 4733-8 et R 4733-12	Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale
L. 4733-9	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension
L 4733-10	Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
R 4733-13 et 14	Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
<i>Travail à domicile</i>	
R.7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre
<i>Transaction pénale en droit du travail</i>	
L 8114-4 à 8 et R 8114-3 à 6	Propositions de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution

Article 2 : Les délégataires désignés ci-dessus sont autorisés à donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation, dans les conditions fixées à l'article 1 de la présente décision, à l'exception toutefois des propositions de transactions pénales.

Article 3 : La décision susvisée n° 2019-T-NA-18 du 2 septembre 2019 est abrogée. La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Les responsables des unités départementales de la DIRECCTE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

Pascal APPREDERISSE

DIRM SA

R75-2019-11-28-001

Arrêté rendant obligatoires les délibérations n°2019-B 30 du 13 novembre 2019, n°2019-B 31 et n°2019-B 32 du 22 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

28 NOV. 2019

Arrêté rendant obligatoires les délibérations n°2019-B 30 du 13 novembre 2019, n°2019-B 31 et n°2019-B 32 du 22 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric BANEL directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu le résultat de la consultation écrite du bureau du comité régional et de la pêche maritime de Nouvelle-Aquitaine,

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

Article 1

Les délibérations suivantes sont rendues obligatoires;

– n°2019-B 30 relative à la répartition du quota de civelle sur l'unité de gestion Garonne - Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon entre le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde et le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-maritime lors de la campagne 2019-2020,

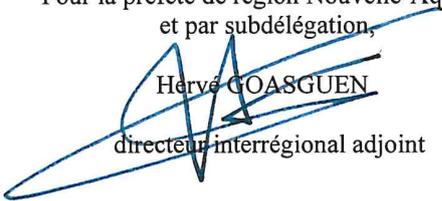
– n°2019-B 31 établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence commission des milieux estuariens et des poissons amphihalins, (cmea) détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2019 – 2020,

– n°2019-B 32 établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence commission des milieux estuariens et des poissons amphihalins, (cmea) détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « rivières de la Charente » et « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2019 – 2020.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la préfète de région Nouvelle-Aquitaine
et par subdélégation,


Hervé COASGUEN
directeur interrégional adjoint



DELIBERATION

N° 2019 – B30

RELATIVE A LA REPARTITION DU QUOTA DE CIVELLE SUR L'UNITE DE GESTION GARONNE - DORDOGNE – CHARENTE – SEUDRE – LEYRE – ARCACHON ENTRE LE CDPMEM GIRONDE ET LE CDPMEM CHARENTE-MARITIME LORS DE LA CAMPAGNE 2019-2020

- Vu le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;
- Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2019-2020 ;
- Vu la réglementation en vigueur ;

Considérant les conclusions des discussions entre le CDPMEM Gironde, le CDPMEM Charente-Maritime et le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 –

La répartition du quota de civelle sur l'unité de gestion Garonne - Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon (UGA GDC) entre le CDPMEM Gironde et le CDPMEM Charente-Maritime lors de la campagne 2019-2020 est de 60 % pour CDPMEM Charente-Maritime et 40 % pour CDPMEM Gironde.

	Pourcentage	Quota total (kg)	Quota Consommation (kg)	Quota Repeuplement (kg)
UGA GDC	100 %	14 302	5 721	8 581
CDPMEM Charente-Maritime	60 %	8 581,20	3 432,60	5 148,60
CDPMEM Gironde	40 %	5 720,80	2 288,40	3 432,40

Fait à Ciboure, le 13/11/2019

Le Président,
Patrick LAFARGUE

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr



DELIBERATION

N° 2019 – B31

**ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA
DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET COTE
GIRONDINE NORD » ET « BASSIN D'ARCACHON ET COTE GIRONDINE SUD » ET D'UN DROIT DE
PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2019 – 2020**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine validé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 15 octobre 2019 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2019-2020 ;
- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- Vu** la délibération B37/2019 du bureau du 19 juin 2019 du CNP MEM, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** la délibération n°2019-B30 relative à la répartition du quota de l'UGA GDC entre le CDP MEM 17 et le CDP MEM 33 pour la campagne 2019-2020 ;

Considérant les conclusions de l'enquête en vue de la préparation de la campagne civelles sur l'UGA GDC en Gironde.

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2019/2020 sur la partie girondine de l'unité de gestion de l'anguille Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon, une limite individuelle de capture de civelle (LIC) est fixée, selon le ratio de 1 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » pour 1,5 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord », conformément au tableau en annexe du présent document.

Ces LICs sont délivrées dans la limite des quotas consommation et repeuplement alloués aux pêcheurs girondins de l'UGA GDC, par arrêté ministériel du 15 octobre 2019, et de l'instauration d'une réserve du 15/11/2019 au 31/01/2020.

Page 1 sur 4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Article 2 – Règle de non cumul pour deux accès bassins

Les pêcheurs ayant accès aux deux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » ont une limitation individuelle de capture égale à celle délivrée pour le bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » (Pibalour). Ces professionnels ne pourront en aucun cas, s'ils pêchent uniquement sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud », dépasser la limitation individuelle de capture égale à celle délivrée sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » (Tamis).

Article 3 – Déclarations effectuées auprès du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine

Le CDPMEM de Gironde transmet les récapitulatifs détaillés des productions, mis à jour, au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine sur demande.

Article 4 – Répartition des limites individuelles de captures non utilisées

Dans le cas où les limites individuelles de captures ne seraient pas totalement utilisées, une nouvelle répartition des limites individuelles de captures sera effectuée le 1^{er} février 2020.

Fait à Ciboure, le 22/11/2019

**Le président,
Patrick Lafargue**



Annexe

N° Lic. CMEA	Nom Navire 1	QM	Immat 1	Nom Navire 2	QM	Immat 2	PECHEUR			DP Bassin		LIC consommation	LIC repeuplement	LIC total
							NOM	Prénom	Matricule	DAB	Engin			
AC 276	L'ALBAN	AC	934 191				ANTON	Jérôme	97K2472	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 201	RELAX	AC	645 113	L'ESTRAN	AC	885 490	BALESTE	Jean-Robert	85W3848	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 256	L'INTREPIDE	AC	844 294				BAZEILLE	Rémi	2001W8994	Girde	Pibalour/Tamis	55,04	88,77	143,81
AC 270	MALACIA	AC	775 559				BEZAI	Bruce	2005V6989	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 208	MADRYN	AC	924 530				BONNAT	Nicolas	2000D6673	Girde	Pibalour/Tamis	55,04	88,77	143,81
BX 113	JUAN DE NOVA	BX	933 536				BONNIN	Quentin	2017 Y 4637	Girde	Pibalour/Tamis	55,04	88,77	143,81
AC 211	ADISHATZ	AC	928 959				BRICE	Pascal	2008U4082	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
BX 102	IBM 1	BX	903 950	NEPTUNE 1	BX	312 533	BRIEUX	Benoît	2000G6791	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 104	SOLENE	BX	655 974				CARRE	André	74F4676	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 105	ESPADON	BX	288 233	MUST	BX	932093	CARTIER	Pierre	90C2614	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
AC 217	ERICRIS II	AC	719 984	CPP			DAUGES	Eric	86B3881	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 218	A'BRACQ	AC	905 392				DELAGÉ	François	1983G3457	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 220	LA PALOURDE	AC	453 320				DIEU	Jean-Luc	81Y4083	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 221	L'ARSOUILLE	AC	453 345	CPP			DUBET	Alain Bernard	76X4655	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
BX 107	ALOHA III	BX	924 480				DUNIAUD	Christian	82V3947	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
AC 223	LE TONNAYRE	AC	826 934	CPP			DUPART	Jacques	90R2695	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
BX 109	LE CANARD II	BX	904 454	YLAMAX	BX	703356	DUPONT	Florian	20084168	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 131	ZEN	BX	904 443				DUPONT	Damien	20084166	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
AC 224	JERONIMA	AC	741 357	CMP			DUVIGNAC	Antoine	2007T8538	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 225	LE TIKEUR II	AC	925 170	CMP			DUVIGNAC	Yann	2004Y7079	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 227	VIEUX JOJO	AC	670 470				FAGNIOT	Delia	2009N4473	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
BX 112	ATALANTE II	BX	904 453				GADRAT	Yannick	94C2588	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 139	CASSY	BX	930 601				GARAUD	Tony	1999Y2330	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 125	JUANITA	BX	903 937				GIRAUD	Camille	2013 6448	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
AC 232	DAUPHIN II	AC	925 162	L'IVROGNE	AC	453 249	GRAVAUD	Bernard	72M6788	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
BX 277	TEMPETE	BX	904 466				GUILBOT	Antoine	2015L7399	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81

Page 3 sur 4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

AC 234	LE COURANT	AC	826 941	CPP			LABARRERE	Laurent	85U3869	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 273	ALOHA V	AC	934 024				LALANNE	Laurent	89Z2629	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 241	AYNA II	AC	905 453				LAMOUREOUS	David	88B2580	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
BX 115	GABRI-JO	BX	277 616	SCORPION/TURSIOPS	BX	932184/894043	LASNEL MAUGET	Wilfried	2000L6818	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 116	ORQUE III	BX	925 881				LAVAUD	Jacques	78 J 4216	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 118	CHRISTINE-SYLVIE	BX	290 351	ALOHA IV	BX	931 880	LE CARROUR	Ludovic	92B2508	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 120	VENT DES ILES	BX	465 950	PANTXOA LINO	BX	933 597	MARICHULAR	Eric	98N2595	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 122	LE NARVAL	BX	703 308	IRIS	BX	667 967	MARROT	Pierre	97H2263	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 123	ESPERANCE	BX	904 428	ZENITH	BX	903 965	MARTIN	Christophe	85J3423	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 124	L'ENGOULEVENT	BX	174 694	THE ROLLING STONES	BX	903 974	MARTIN	Cyrille	98U2347	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
AC 245	KIKI III	AC	932 182				MICHAUD	Christophe	1999Y2586	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 246	OCEAN PRAWN'S IV	AC	885 499				ORSINI	Bruno	76T4628	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	55,04	88,77	143,81
AC 278	FLECHE BLEUE	AC	451 738				PAUTONNIER	Anthony	2016 A 4887	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
BX 136	JENNY	AC	924 524				PINQUET	Nicolas	2010W5658	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
AC 272	ANMAROX II	AC	268 957				POUSSE	Pierre	2006A7091	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
BX 1401	SOCOA	BX	37 016				PORSMOQUER	Yann	2011D6728	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 279	A TOM II	AC	925 142	BLEU MARINE	BX	288 324	PREPOINT	Gilles	7754287	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	55,04	88,77	143,81
AC 261	BIBOU	AC	904 450				TAVARES MONTEIRO	Alexandre	2006 Z7021	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 250	KEVALEX	AC	905 407	KEDJI CPP	AC	826 917	THIBAUT	Alain	79R4273	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 251	LE P'TIT VIEILLOT	AC	930 081				THOMAS	Patrick	90X2678	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
Réserve												2128,36	3432,44	5560,80
												160,00		
												2288,36		
40% UGA GDC												2288,40	3432,40	5720,80



DELIBERATION

N° 2019– B32

**ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA
DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « RIVIERES DE LA CHARENTE » ET « ESTUAIRE DE LA
GIRONDE ET COTE GIRONDINE NORD » ET D'UN DROIT DE PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA
CAMPAGNE DE PECHE 2019 – 2020**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine validé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 15 octobre 2019 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2019-2020 ;
- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- Vu** la délibération n° B37/2019 du 19 juin 2019 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** la délibération n° 2019- B30 relative à la répartition du quota de l'UGA GDC entre le CDPMEM 17 et le CDPMEM 33 pour la campagne 2018-2019 ;

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2019-2020, pour les professionnels relevant du CRPMEM Nouvelle Aquitaine de l'UGA Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre Arcachon, sur la partie Charente-Maritime, une limite de capture individuelle de civelles est fixée.

Article 2 - Répartition d'anguilles de moins de 12 cm pour l'UGA GDC

76 professionnels bénéficient de ces LIC :

- ✚ La LIC pour la consommation est de 45 kg
- ✚ La LIC pour le repeuplement est de 67,5 kg

Article 3 - Déclarations effectuées auprès du CDPMEM de la Charente-Maritime

Outre les obligations déclaratives définies par arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes,

Page 1 sur 2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

les professionnels de l'UGA GDC doivent effectuer quotidiennement leurs déclarations de captures en précisant, la date, la rivière, la quantité, préciser consommation ou repeuplement, auprès du CDPMEM de la Charente-Maritime de l'une des manières suivantes :

- ✚ Par sms, au numéro suivant 06.79.55.37.17
- ✚ Par courriel à l'adresse suivante : declaration.peche@gmail.com
- ✚ En déposant chaque jour, les fiches de pêche aux antennes du CDPMEM de la Charente-Maritime

Le CDPMEM de Charente-Maritime transmet les récapitulatifs détaillés des productions, mis à jour, au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine sur demande.

Article 4 - Suppression des LIC

A la date du 20 janvier 2020, le professionnel qui n'aura fait aucune déclaration de productions de civelles, se verra supprimer ses LIC et n'aura pas la possibilité de pêcher de la civelle.

A la date du 20 janvier 2020, le professionnel qui n'aura pas consommé au minimum 50% de son quota consommation, ne bénéficiera pas de reliquat.

A la date du 31 janvier 2020, un reliquat consommation et/ou repeuplement pourra être distribué aux professionnels répondant aux critères.

A la date du 31 janvier 2020, les limites de captures pour le sous-quota repeuplement pourront être supprimées, si la production le permet.

En fonction du marché et de l'activité, les LIC consommation et repeuplement pourront être supprimées pour les professionnels du CDPMEM de la Charente-Maritime. Les membres de la CMEA du CDPMEM de la Charente-Maritime se réuniront afin d'étudier ces possibilités.

Article 5 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément au code rural et de la pêche maritime, issu de la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, en cas de non-respect de la présente délibération, la licence pourra être retirée ou suspendue.

Fait à Ciboure, le 22/11/2019

**Le président,
Patrick Lafargue**



Page 2 sur 2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DISP BORDEAUX

R75-2019-09-02-018

Délégation de signature Centre Pénitentiaire de
BORDEAUX-GRADIGNAN



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE GRADIGNAN
36, rue du Bourdillat – BP 109
33173 Gradignan Cedex

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009

Vu les dispositions du décret n° 2006-337 du 21 mars 2006

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date **18 Décembre 2015** nommant **Monsieur André VARIGNON** en **qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Gradignan**

Article 1 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Séverine GODEFROID, en qualité d'adjointe au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Aurélien TRUF, Madame Aurélie PASCAL, Madame Lucie NAILLON en qualité de directeurs des services pénitentiaires adjoints pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Mesdames Françoise HULIC, Delphine WALTER, Sandrine MIE-DEROSIER, Marianna RESSOT, Sandrine MARTY PATERNOTTE ; Messieurs Morgan BENOIT, Jean-Charles BROQUERE, Guy BREUVART, Xavier FRAYSSINET, Stéphane ES SAIDI, Yannick TOULOUSE, Clément LAFFARGUE en qualité de personnels de commandement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Mesdames ARNAUD Carine, HAMOUDA Nabila, PARRA Annabelle, ERNST Anne-Cécile, GRANATA Ludivine, JUSTIN Céline, VEGA Nathalie, BURON Christèle, Messieurs BERTHOME Stéphane, NAJI Simon, POULET Sébastien, VERDIER Guillaume, CARSOL Frédéric, CHADAILLAC Eric, DEMAÏ Pierre, SEOSSE Franck, BALOGOG James, BUAN Julien, HENNI Tarek, MAURILLE Bruno, MARGUERETTAZ David, WIART Ludovic, FOURER Stéphane, BARBIER Christian, BENGHERADA Mounir, GUILLOT Jean-François, UMBWA WA YUMBA Jacques, ABDERRAHMANE Farid, QUIQUET Serge, GUEROUAOUI Samir, RICKEBUCHE David, JUSTIN Céline, BUAN Julien, SANCHEZ Delphine en qualité de majors et premiers surveillants, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Cette décision portant délégation annule et remplace celle du 1^{er} septembre 2018

Fait à Gradignan, le 02 septembre 2019

Le Chef d'établissement,

A. VARIGNON



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : chef de détention
- 4 : officiers (hors chef de détention)
- 5 : majors et 1ers surveillants

REACTUALISATION AU 02/09/2019

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BORDEAUX GRADIGNAN

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		X	X			
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		X	X	X	X	
Présence et désignation des membres de la CPU		X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)		X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)		x	x	x	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)		x	x	x	X	
Opposition à la désignation d'un aidant		X	X	X	X	

Mesures de contrôle et de sécurité									
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X						
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X						
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X				X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X				X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	X				X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	X				X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X				X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X				X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X				X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x	x	x	x				X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X				X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X				X
Discipline									
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X				X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X				X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X				X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X				X
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X				X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X				X
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X				X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X				X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X				X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X				X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X				X
Isolement									
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	x				x

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X		
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	x	x		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X

Achats									
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)			X		X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)			X		X		X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)			X		X		X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)			X		X		X		X
Relations avec les collaborateurs du SPP									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation			X		X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé			X		X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite			X		X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement			X		X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus			X		X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP			X		X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément			X		X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)			X		X		X		X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves			X		X				
Organisation de l'assistance spirituelle									
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux			X		X				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire			X		X		X		X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement			X		X		X		X

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X		
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X		
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X		
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X		
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X		
Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X		

Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X	X	X

Fait à Gradignan, le 02 septembre 2019

Le chef d'établissement
André VARIGNON



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-03-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BIO
REEMPLACEMENT (33)



Dossier n°19324

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par BIO REMPLACEMENT sis 2bis, rue le Metz 60130 AVRECHY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

BIO REMPLACEMENT sis 2bis, rue le Metz 60130 AVRECHY, est autorisé à exploiter 1ha 09a 01ca de vignes AOC à POMPIGNAC appartenant à Mme JANTON. L'autorisation concerne les parcelles ZB0011, ZB0125, ZB0127.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-03-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BOTELLO
Jose (33)



Dossier n°19322

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BOTELLO José demeurant 5, route de l'Espiet 33670 SAINT-LEON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BOTELLO José demeurant 5, route de l'Espiet 33670 SAINT-LEON, est autorisé à exploiter 7ha 53a 74ca de vignes AOC à FALEYRAS appartenant à Mme LANUSSE Josiane. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-03-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE
TOUNICHE (33)



Dossier n°19321

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC DE TOUNICHE sis N°1 Touniche 33410 SAINTE CROIX DU MONT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE TOUNICHE sis N°1 Touniche 33410 SAINTE CROIX DU MONT, est autorisé à exploiter 29a 65ca de vignes AOC à SAINT-MAIXANT appartenant à l'EARL VIGNOBLE CHARRITTE. L'autorisation concerne la parcelle A0126.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-03-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
INDIVISION PICHAVANT HELENE (33)



Dossier n°19323

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'INDIVISION PICHAVANT HELENE sise lieu-dit Caillabet - 6 Chemin du Becut 33360 QUINSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'INDIVISION PICHAVANT HELENE sise lieu-dit Caillabet - 6 Chemin du Becut 33360 QUINSAC, est autorisé à exploiter 2ha 97a 27ca de vignes AOC à QUINSAC appartenant à Mme PICHAVANT Hélène. L'autorisation concerne les parcelles AI316, AI318, AI445.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-03-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU CHAPELLE D ALIENOR (33)



Dossier n°19331

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU CHAPELLE D'ALIENOR sise Champs de Rivalon - BP12 33330 SAINT-EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHÂTEAU CHAPELLE D'ALIENOR sise Champs de Rivalon - BP12 33330 SAINT-EMILION, est autorisée à exploiter 45ha 77a 88ca dont 11ha 01a 12ca de vignes AOC, le reste en terres, prés et vergers à SAINT MAGNE DE CASTILLON appartenant à la SCEA DU CHÂTEAU DE GUILHEMON.
L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-03-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU HAUT SAINT CLAIR (33)



Dossier n°19329

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU HAUT SAINT CLAIR sise Château Haut Saint Clair 33570 PUISSEGUIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHÂTEAU HAUT SAINT CLAIR sise Château Haut Saint Clair 33570 PUISSEGUIN, est autorisée à exploiter 10ha 29a 71ca dont 9ha 61a 82ca de vignes AOC, le reste en terres et prés à MONTAGNE appartenant au GFA Vignobles POCCI. L'autorisation concerne la parcelle 410B507.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anné BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-03-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU HAUT TAYAC (33)



Dossier n°19327

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU HAUT TAYAC sise Lieu-dit Tayac 33460 SOUSSANS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHÂTEAU HAUT TAYAC sise Lieu-dit Tayac 33460 SOUSSANS, est autorisée à exploiter 1a de vignes AOC à SOUSSANS lui appartenant. L'autorisation concerne la parcelle AP165.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-03-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU
CHATEAU DE GUILHEMANSON (33)



Dossier n°19325

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DU CHÂTEAU DE GUILHEMANSON sise 73, avenue de l'Europe - Lieu-dit Fompeyres 33350 SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU CHÂTEAU DE GUILHEMANSON sise 73, avenue de l'Europe - Lieu-dit Fompeyres 33350 SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, est autorisée à exploiter 8ha 66a 23ca dont 8ha 65a 78ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINT-HIPPOLYTE lui appartenant. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-03-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
GALLES ET FILS (33)



Dossier n°19320

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA GALLES ET FILS sise Château Daviaud 33490 SAINT-ANDRE-DU-BOIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA GALLES ET FILS sise Château Daviaud 33490 SAINT-ANDRE-DU-BOIS, est autorisée à exploiter 37ha 79a 14ca dont 35ha 44a 59ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-MARTIAL et SAINTE-FOY-LA-LONGUE appartenant à M. GALLES Jacky, Indivision Jean-Michel GALLES, SCEA Galles et Fils. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-03-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
GERALD ET ALIX STANDLEY (33)



Dossier n°19326

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA GERALD ET ALIX STANDLEY sise 329, route de Branne 33420 GENISSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA GERALD ET ALIX STANDLEY sise 329, route de Branne 33420 GENISSAC, est autorisée à exploiter 14ha 36a 74ca dont 12ha 72a 94ca de vignes AOC, le reste en terres et prés à PUISSEGUIN, CIBARD, SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE et MENESPLET appartenant à M. et Mme MIALON Jacques. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.